

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Cloyes les Trois Rivières

- *Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-4 et L. 2215-3 ;*
- *Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-24 et R.411-25, R.411-26, R.417-10 ;*
- *Vu le Code Pénal ;*
- *Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;*
- *Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme BLANCHARD de la société ERCL en date du 19 août 2025 ;*
- *Considérant que pour permettre le recalage d'un candélabre d'éclairage public route de Montigny, commune historique de Cloyes sur le loir, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.*

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit (exception sera faite aux véhicules de la société ERCL) Route de Montigny, commune historique de Cloyes sur le loir.
La circulation sera limitée à 30 km/h et sera alternée par feu tricolore.

Le présent arrêté sera effectif à partir du jeudi 04 septembre 2025 pour une durée de 06 jours calendaires.

ARTICLE 2 : La signalisation sera établie, conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par :

- La société ERCL, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le Présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et par affichage sur les lieux.

ARTICLE 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective de l'événement par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Aussitôt après l'achèvement de l'événement, la voie publique devra être rendue par le pétitionnaire et à ses frais, entièrement libre et rétablie exactement dans le même état d'entretien qu'avant passage.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cloyes-sur-le-Loir ;
- Le service de Police Municipale de Cloyes les Trois Rivières ;
- La société ERCL ;

A Cloyes sur le Loir, le 19 août 2025,
Le Maire de CLOYES LES TROIS RIVIERES,
Didier RENVOISE

